

Le 9 juin 2014

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet Dumont – Exploitation d'un gisement de nickel –
Réponse aux questions complémentaires du 6 juin 2014**

Madame,

Par la présente, voici la réponse à votre demande de renseignements complémentaires du 6 juin 2014 relative à la limite d'application du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (c. Q-2, r. 4.1), ci-après « RAA ».

Question de la commission :

Le promoteur a produit un document intitulé : Modélisation de la dispersion atmosphérique – Exploitation et traitement des ressources nickélifères Révision 1 dans lequel il indique que : « les normes de qualité de l'atmosphère s'appliquent à la limite de propriété projetée lorsqu'une telle limite existe. Dans le cas où le projet se trouve en totalité ou en partie sur des terres publiques, le MDDEFP demande que les normes soient respectées à partir d'une distance de 300 m des différentes installations. Le projet Dumont est situé en partie sur des terres privées, mais comporte également des installations en territoire public. Par conséquent, la limite d'application du RAA a été tracée sur la limite de propriété dans les zones privées et à 300 m autour des installations en territoire public. Afin de satisfaire les exigences du MDDEFP, une séquence de 655 récepteurs ponctuels espacés de 50 m a donc été placée le long de cette limite. »

- Est-ce que cette limite d'application du RAA, tracée sur la limite de propriété dans les zones privées et à 300 m autour des installations en territoire public, est acceptable pour le MDDELCC?

...2

2

- Est-ce que cette limite servira de référence au Ministère pour réaliser l'analyse environnementale du projet de mine Dumont au regard du RAA? Sinon qu'elle sera la limite utilisée?
- Sur quelles bases la limite d'application du RAA est-elle établie pour les différents projets soumis au Ministère pour autorisation?
- Qu'est-ce qui explique cette distinction entre les terres privées et publiques pour l'établissement de la limite?

Réponse :

Le RAA indique que les normes de qualité de l'atmosphère s'appliquent à l'extérieur de la limite de propriété ou de la zone industrielle en terrain municipalisé (RAA, article 202, 1er alinéa).

« 202. Pour les fins de l'application [...] du Titre IV, la concentration des contaminants doit être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par la source de contamination ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles et de toute zone tampon adjacente à un tel secteur, tel qu'établis par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où le territoire ainsi zoné comprend une ou plusieurs résidences permanentes, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de la propriété de chacune de ces résidences. »

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamiqueSearch/telecharge.php?type=2&file=Q_2/Q2R4_1.htm]

Dans le cadre des projets industriels, dont les projets miniers qui se situent sur des terres publiques, le concept de limite de propriété et de territoire municipalisé et zoné ne peut s'appliquer. Pour ces cas non prévus actuellement par le RAA, le Ministère a développé et appliqué depuis plus de deux ans le principe ou la directive suivante :

Dans le cas de projets se trouvant sur des terres publiques tels que les projets miniers, le Ministère demande que les normes et les critères de qualité de l'atmosphère soient respectés à partir d'une distance de 300 mètres des différentes installations du projet. Les endroits sensibles du domaine doivent aussi être pris en compte par l'ajout de récepteurs discrets et le respect des normes et des critères de qualité de l'atmosphère doit être évalué à ces endroits, et ce, même si ces récepteurs se retrouvent à l'intérieur de la zone de 300 mètres. Le promoteur doit s'assurer que tous les endroits sensibles du domaine ont été

...3

retenus, incluant les zones susceptibles d'être fréquentées par d'autres usagers (la population).

Actuellement, cette directive n'est pas inscrite dans un document public. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du RAA en 2011, elle est transmise à tout projet assujetti au « Titre IV Normes de la qualité de l'atmosphère » du RAA qui se trouve en tout ou en partie en terres publiques.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Original signé

Marthe Côté
Coordonnatrice aux projets miniers